

ROYAUME DU MAROC
LE PREMIER MINISTRE



**DECISION ANRT/DG/N° 01 / 07 DU 29 JANVIER 2007
PORTANT APPROBATION DE L'OFFRE TECHNIQUE
ET TARIFAIRE D'INTERCONNEXION AU RESEAU FIXE
D'ITISSALAT AL- MAGHRIB (IAM) POUR L'ANNEE 2007**

Centre d'affaires, Bd. Ar-Riad, Hay
Riad • BP : 2939 • Rabat 10 100
Téléphone : (212) 37 71 84 00
Télécopie : (212) 37 20 38 62

www.anrt.ma

Le Directeur de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications,

Vu la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n°2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n°2-05-770 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005) ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre n°03-03-06 du 8 moharrem 1427 (7 février 2006) fixant les dates de la mise en oeuvre de la présélection du transporteur et du dégroupage de la boucle locale ;

Vu la décision ANRT/DG/N°06/04 du 24 mai 2004 portant procédure d'approbation et de publication de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion ;

Vu la Décision n° ANRT/DG/N°03/06 du 17 avril 2006 désignant pour l'année 2007 les exploitants exerçant une influence significative sur les marchés particuliers des télécommunications ;

Vu la Décision n°ANRT/DG/N°13/06 du 18 décembre 2006 fixant le taux de rémunération du capital pour l'évaluation des coûts de la terminaison Fixe et de la Boucle Locale de la société ITISSALAT AL-MAGHRIB pour l'année 2007;

Vu la Décision n° ANRT/DG/N°03/06 du 14 avril 2006 désignant pour l'année 2007 les exploitants exerçant une influence significative sur les marchés particuliers des télécommunications

Vu l'offre technique et tarifaire (OTT) d'interconnexion au réseau fixe d'IAM pour l'année 2007, transmise à l'ANRT le 06 octobre 2006, modifiée et complétée par IAM le 17 novembre 2006, le 28 décembre 2006, le 16 janvier 2007 et le 25 janvier 2007.

- Sur le cadre juridique

En application de l'article 16 du décret n°2-97-1025 susvisé, les exploitants exerçant une influence significative sur un marché particulier sont tenus de soumettre, dans les conditions et délais déterminés par l'ANRT, une offre technique et tarifaire d'interconnexion. Cette offre est approuvée préalablement par l'ANRT, dans les conditions qu'elle fixe et est publiée par

les exploitants concernés au plus tard le 31 décembre de l'année considérée, sauf circonstances particulières.

Le titre III du même décret (articles 15 à 24) décrit les conditions techniques et tarifaires dans lesquelles les exploitants concernés doivent établir leurs offres techniques et tarifaires d'interconnexion, ainsi que les obligations qui leur incombent à ce titre.

A date d'aujourd'hui, seul IAM, en tant qu'exploitant de réseau public de télécommunications Fixe, désigné par l'ANRT comme opérateur exerçant une influence significative sur le marché de terminaison Fixe, est soumise aux dispositions de l'article 16 précité.

- Sur le déroulement de la conciliation

Dès la transmission par IAM à l'ANRT, en date du 06 octobre 2006, de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion à son réseau fixe pour l'année 2007, l'ANRT a communiqué ladite offre aux exploitants de réseaux publics de télécommunications concernés, afin de recueillir leurs avis et remarques.

Suite à cette concertation, l'ANRT a saisi IAM en dates du 09 novembre 2006 et 19 décembre 2006 pour lui faire part des demandes d'ajout et/ou de modifications techniques à intégrer au niveau de son offre.

Parallèlement et sur le plan tarifaire, une réunion a eu lieu le 11 novembre 2006 avec IAM au sujet du modèle de coûts des liaisons louées opérateurs.

Des échanges de correspondances ont eu lieu également au sujet des aspects techniques et tarifaires de l'OTT 2007, entre les deux parties, durant la même période.

- Sur les résultats de la conciliation

- Au niveau tarifaire :

L'offre d'IAM pour l'année 2007 a introduit des baisses suivantes sur **la quasi-totalité** des prestations inscrites dans ladite offre et ce, en comparaison avec l'OTT 2006 :

- baisse de **2,46%** du tarif de l'interconnexion en intra CAA (Centre à Autonomie d'Acheminement);
- baisse de **2,48%** du tarif de l'interconnexion en simple transit ;

- baisse de **2.49 %** du tarif de l'interconnexion en double transit ;
- baisse de **2.46%** du tarif de l'accès en transit aux ERPT tiers ;
- baisse de **2,50%** du tarif d'accès aux blocs primaires numériques (BPN);
- baisse de **2,50%** des frais d'accès relatifs à la location des liaisons de raccordement ;
- baisse de **2,50%** de la partie fixe annuelle relative à la location des liaisons de raccordement ;
- baisse de **2,51%** de la partie variable annuelle relative à la location des liaisons de raccordement ;
- baisses variant de **0.30%** à **2.48 %** de certains tarifs d'accès via l'interconnexion aux numéros non géographiques (0800 et 0900) ;
- Baisses de **49.89%**, **74.36%** et **74.69%** des frais d'accès relatifs aux liaisons louées opérateurs respectivement pour les liens de 2Mbs/s, 34Mbs et 155Mbs ;
- Baisse de **2.85%**, **8.43%**, **31.85%**, **39,68%** et **35,32%** des tarifs d'abonnement mensuel du lien 2Mbs relatifs respectivement aux distances Locale, < 35Km, <100Km, <200Km et >200Km.
- Baisse de **30.40%**, **18.21%**, **24.02%** et **15.56%** des tarifs d'abonnement mensuel du lien 34Mbs relatifs respectivement aux distances Locale, < 35Km, <100Km et <200Km.
- Baisse de **18.24%** du tarif d'abonnement mensuel de la liaison louée locale de 155Mbs.

- Au niveau technique :

Comparativement à l'année 2006, l'OTT 2007 comporte des ajouts et/ou modifications concernant les prestations suivantes :

- **Evolution de l'offre** : Dans le cas des réaménagements de zones desservies par le PIO, IAM informera l'ANRT et l'ERPT **douze mois** à l'avance de ces changements au lieu de **dix mois** à l'avance.
- **Présélection du transporteur** : Introduction **pour la première fois** de la prestation de la présélection avec ses modalités techniques et tarifaires.

- **Offres alternatives de Colocalisation** : En plus de la Colocalisation physique par salle dédiée, l'OTT Fixe 2007 a introduit deux nouvelles offres de Colocalisation alternative avec leurs modalités techniques et tarifaires, à savoir, **la Colocalisation distante** et **la Colocalisation physique par salle partagée**.
- **Offre de liaisons louées opérateur : Réintégration** de l'offre tarifaire et de qualité de service des liaisons louées opérateur dans le catalogue.
- **Prestation de modification des faisceaux** : Le délai maximum de réalisation de cette prestation a été défini et fixé à **04 mois**.
- **Planification et programmation des interconnexions** : Le délai des commandes des interconnexions pour la région du Grand Casablanca a été ramené de **07 mois à 6 mois**. Pour les autres régions, ce délai a été fixé à **5 mois** au lieu de **6 mois**.
- **Liste des CAA ouverts à l'interconnexion** : Il n'y aura plus de CAA fermés à l'interconnexion. Tous Les CAA seront en service à la fin du premier trimestre 2007.

Décide :

Article 1 : L'offre technique et tarifaire d'interconnexion au réseau fixe d'IAM pour l'année 2007 est approuvée. Elle prend effet à compter du 01 janvier 2007.

Article 2 : Le Directeur Central de la Concurrence et du Suivi des Opérateurs à l'ANRT et le Directeur Responsable de la Mission Réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société ITISSALATAL-MAGHRIB.

Fait à Rabat, le

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE
DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS**

MOHAMED BENCHAABOUN

Centre d'affaires, Bd. Ar-Riad, Hay
Riad • BP : 2939 • Rabat 10 100
Téléphone : (212) 37 71 84 00
Télécopie : (212) 37 20 38 62

www.anrt.ma